

## ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- c) l'abri doit être situé dans l'allée d'accès au stationnement;
- d) l'abri doit être situé à au moins :
  - 2 mètres du trottoir ou de la bordure de la rue s'il n'y a pas de trottoir;
  - 2 mètres des limites d'un fossé;
  - 1 mètre des lignes de propriété latérales et arrière.
- e) la hauteur maximale permise est de 3 mètres;
- f) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 25 mètres carrés par unité de logement;
- g) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- h) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire ou en bois et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;
- i) un maximum de deux abris d'auto temporaires par terrain est autorisé, sauf pour les habitations multifamiliales où un abri par logement est permis.



## AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;
- b) l'abri doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- c) l'abri est autorisé du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé.